

## STATUTS DE L'ANGC

Vu les statuts initiaux de l'ANGC du 16 mars 2004,

Vu la modification des statuts en Assemblée générale de l'ANGC du 08 juillet 2009,

Vu la modification des statuts en Assemblée générale de l'ANGC du 24 novembre 2016,

L'Assemblée générale de l'ANGC du 16 janvier 2019 a décidé à l'unanimité de modifier ses statuts, et de valider cette version suivante :

### **Article 1 - TITRE**

Le 16 mars 2004, il a été créé entre les membres fondateurs, l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre : **A.N.G.C**

### **Association Nationale des Groupements de Créateurs**

Ces statuts ont été modifiés le 08 juillet 2009 puis le 24 novembre 2016.

### **Article 2 - OBJET**

Capitalisant les savoirs faire et outils développés par la Mission locale de Sénart, l'Association Nationale des Groupements de Créateurs a pour but dans le cadre des politiques publiques d'insertion et de celles liées au développement local territorial :

#### **Du point de vue de l'accompagnement à la création d'activité :**

- L'essaimage de l'outil « groupement de créateurs », avec transfert de compétences et accompagnement formatif des acteurs sociaux.
- La promotion du concept et du processus d'accompagnement développés, auprès des acteurs, des institutions ou organisations possiblement concernées
- La fonction de tête de réseau nationale, fondée par l'essaimage de l'outil, dans une dimension d'animation, de capitalisation, d'évaluation des dispositifs mis en place sur tous les territoires (nationaux et internationaux), ainsi que de communication.

#### **D'un point de vue général :**

- La mise en œuvre de mesures d'accompagnement formatif visant à promouvoir les personnes rencontrant des difficultés dans toutes leurs dimensions sociales, personnelles, professionnelles et culturelles.

- La mise en œuvre de mesures d'accompagnement formatif en faveur de toute personne et/ou acteur social intervenant dans le cadre des politiques publiques d'insertion sociale, professionnelle et économique et des dispositifs qui s'y réfèrent.
- La mise en œuvre de mesures d'accompagnement méthodiques dans le cadre de toute initiative à caractère public et parapublic de développement social et/ou local territorial.
- L'élaboration et la mise en œuvre de tous projets ou actions de coopération et de solidarité internationale sur les thématiques d'insertion sociale, professionnelle et économique, de développement social et/ ou territorial et de formation et professionnalisation d'acteurs.

**Du point de vue de l'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés, notamment les jeunes sortis du système scolaire sans qualification :**

- La mise en œuvre d'actions d'information, par le biais de supports de communication et l'organisation d'événements, visant à promouvoir l'envie d'entreprendre et l'accompagnement de la personne dans son projet.
- La mise en œuvre d'un accompagnement s'appuyant sur la méthodologie de projet, permettant aux personnes de construire et déterminer des choix d'orientation professionnelle pertinents et durables, les conduisant notamment à la reprise d'une formation initiale (sous statut scolaire ou en apprentissage).

Rappelant que ces objectifs ne sont pas limitatifs et peuvent faire l'objet de tout type de conventions et de développement dans le respect de l'objet de l'Association.

**Article 3 - TERRITOIRE**

La zone d'action de cette association est illimitée.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 - SIEGE**

Le siège se trouve :  
Immeuble le Sextant  
462 Rue Benjamin Delessert  
77550 Moissy-Cramayel

## **Article 6 – COMPOSITION DE L'ANGC**

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres au maximum, dont :

- des personnes morales issues des Groupements de Créateurs (acteurs du champ de l'accompagnement social, acteurs du champ de l'accompagnement technique à la création d'activités et acteurs du champ de la formation)
- des personnes morales représentant des têtes de réseau des champs de l'accompagnement social, de l'accompagnement technique à la création d'activités et la formation
- de porteurs de projet accompagnés par les Groupements de Créateurs
- de personnalités qualifiées.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent postuler au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'administration sont également membres de la Commission Nationale de Labellisation.

## **Article 7 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire sont arrêtées pour une durée de 3 ans renouvelables.

### **L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents, elle élira tous les 3 ans ses nouveaux représentants à savoir : Président, Trésorier et Secrétaire.

Sans être exhaustif, en plus des adhérents peuvent être invités les partenaires suivants :

- les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion,
- les acteurs socio-économiques publics et parapublics
- tous experts ou personnes ressources désignés, qui de part leurs activités, compétences et prérogatives peuvent contribuer à l'enrichissement et au développement de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Elle ne peut délibérer valablement que si un quart des membres est présent ou représenté. Des délibérations pourront être organisées par voie électronique à la demande du Président.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut-être convoquée et se déroulera quel que soit l'effectif présent.

### **Assemblée Extraordinaire de l'Association**

Si besoin est, ou sur demande d'au moins deux tiers des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a vocation à recevoir les candidatures éventuelles au titre de membre de l'Association et désigne en son sein un Bureau. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent postuler au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont élus au titre de personne morale ou physique pour un mandat d'une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration arrête le budget, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires à la vie de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

L'ordre du jour établi par le Président, est adressé aux membres du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante. Des délibérations pourront être organisées par voie électronique à la demande du Président.

Chaque membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de l'association. Toutefois chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Le Bureau**

Le Bureau est chargé de l'exécutif de l'association, il est composé a minima du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Il instruit les dossiers, et prépare les décisions au Conseil d'Administration.

Il veille à la mise en oeuvre des orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

## **Le Président**

Il nomme le Directeur sur proposition du Conseil d'Administration, et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors des votes au Conseil d'Administration.

## **La Commission Nationale de Labellisation**

Les membres du Conseil d'Administration sont membres de droit de la Commission Nationale de Labellisation des Groupements de Créateurs. Dans ce cadre, ils décident de l'attribution du label aux Groupements de Créateurs candidats selon la procédure définie par le Guide de labellisation des Groupements de Créateurs.

Toutefois, si un membre de la Commission Nationale de Labellisation se trouve être l'un des opérateurs locaux du Groupement de Créateurs présentant sa candidature, il devra se retirer lors de la présentation, des débats et de la prise de décision relatifs à cette candidature.

## **Article 8 – ADHESION A L'ANGC**

Toute demande d'adhésion à la présente association formulée par écrit est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier de sa décision, quelle qu'elle soit.

Peuvent être candidats, outre les membres fondateurs, toutes les personnes physiques ou morales investies dans la mise en œuvre d'un Groupement de Créateurs.

Les financeurs institutionnels de l'association sont membres de droit de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas droit de vote.

## **Article 9 - PERTE DE LA QUALITE**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président,
- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que se soit,
- pour non paiement de la cotisation, s'il en est demandé une, deux mois après sa date d'exigibilité,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents, représentés ou absents,
- par perte des qualités spécifiques éventuellement requises à l'article 8.

Un membre radié ou exclu ne peut engager aucun recours relatif aux cotisations ou sommes qu'il a pu verser en vertu des statuts ou règlements intérieurs.

## **Article 10 – RESSOURCES ET MONTANT DE L'ADHESION**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Chaque acteur d'un Groupement de Créateurs doit adhérer et verser une cotisation annuelle à l'ANGC.

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le Conseil d'Administration.

## **Article 11 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris,  
Le 16 janvier 2019

Le Président,  
Antoine DULIN

Le Trésorier,  
Michel RICOCHON

